

Conflit sur renvoi du Conseil d'Etat

N°4193 - Société Google France et autres c/ Autorité de la concurrence

Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier

Rapporteur public : M. Polge

Séance du 14 septembre 2020

Lecture du 5 octobre 2020

Saisie par une société qui invoquait un abus de position dominante et un abus de dépendance économique, l'Autorité de la concurrence avait prononcé, sur le fondement de l'article L.464-1 du code de commerce, quatre mesures conservatoires à l'encontre de deux sociétés. Celles-ci avaient demandé à la cour d'appel de Paris l'annulation des mesures conservatoires ou, à défaut, qu'il soit procédé à la publication de la décision sans la mention de certaines informations qu'elles estimaient couvertes par le secret des affaires.

La question était de savoir quel ordre de juridiction était compétent pour connaître des conclusions subsidiaires.

Le Tribunal des conflits rappelle que, en vertu de L 464-7 du code de commerce, la cour d'appel de Paris est compétente pour connaître des recours en annulation ou en réformation de décisions prononçant des mesures conservatoires prises par l'Autorité de la concurrence sur le fondement de l'article L.464-1 du code.

Il estime que la décision que prend l'Autorité de la concurrence, en vertu des dispositions de l'article D.464-8-1 du code de commerce, de limiter ou non la publicité d'une telle décision pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués est indissociable de la décision prononçant des mesures conservatoires elle-même.

Il en déduit que la juridiction judiciaire est également compétente pour en connaître.